

## Voici revenu le temps des déclarations fiscales !

### Quels sont les changements de 2019 ?

La déclaration de revenus 2018 servant au calcul de l'impôt 2019 sera particulière à plus d'un titre cette année : mise en place du prélèvement à la source (PAS), entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2019, et du contexte particulier de « l'année blanche ». Autre spécificité, 2019 est l'année de l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU), appelé communément *flat tax*.

Cette année est également la première marquée par la généralisation de l'obligation de déclarer ses revenus en ligne lorsqu'on dispose d'un accès internet dans sa résidence principale.

Ainsi comme chaque année au printemps, vous allez devoir déclarer vos revenus dans les délais impartis :

**Les dates limites de déclaration varient selon le lieu de résidence fiscale :**

**En ligne :** Jusqu'au 21 mai pour les départements de 01 à 19  
Jusqu'au 28 mai pour les départements de 20 à 49  
Jusqu'au 4 juin pour les départements de 50 à 974

**Dépôt papier :** Jusqu'au 16 mai

**Il est à noter que les dates limites de déclaration de l'IFI sont les mêmes que les dates limites de déclaration d'impôt sur le revenu**

### Prélèvements à la source

Le prélèvement à la source n'empêche pas de modification de calcul de l'impôt, seulement son mode de recouvrement.

Depuis le 1er janvier 2019, le mécanisme est le suivant :

- Une retenue à la source prélevée par les entreprises ou organismes sur les salaires, revenus de remplacement et pensions de retraites ;
- Un acompte prélevé directement sur les comptes bancaires des personnes qui perçoivent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC), bénéfices agricoles (BA) (travailleurs non-salariés), des revenus fonciers ou des pensions alimentaires.

### Prélèvement à la source et année de transition dite « année blanche »

Afin d'éviter une double imposition en 2019 (impôt prélevé à la source sur les revenus 2019 et impôt dû sur les revenus 2018), un dispositif de neutralisation a été mis en place au moyen du recouvrement Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (**CIMR**).

Toutefois seul l'impôt sur les revenus courants de 2018 sera effacé par le CIMR, les revenus exceptionnels perçus en 2018 demeurent imposables sur la base de votre taux moyen d'imposition.

### **Quels sont les principaux revenus rentrant dans le champ d'application du CIMR ?**

<i>Catégorie de revenus</i>	<i>Qualification du revenu</i>	<i>Soumis au CIMR</i>
<i>Salaires</i>	<i>Revenu courant</i>	<i>Oui (sauf primes surrogatoires)</i>
<i>BIC, BNC, BA, salaires dirigeants et revenus des dirigeants non-salariés</i>	<i>Revenu courant à hauteur de la rémunération annuelle la plus élevée des années 2015, 2016 ET 2017 et revenus exceptionnels pour le reste</i>	<i>Oui Pour la partie concernant les revenus courants</i>
<i>Pension de retraite</i>	<i>Revenu courant</i>	<i>Oui</i>
<i>Revenus fonciers</i>	<i>Revenu courant</i>	<i>Oui</i>
<i>Plus-values mobilières</i>	<i>Non concernés si PFU Revenu exceptionnel si imposé au barème de l'impôt</i>	<i>Non</i>
<i>Plus-values immobilières</i>	<i>Non concernées car soumis au PFL</i>	<i>Non</i>
<i>Dividendes, intérêts</i>	<i>Non concernés si soumis au PFU</i>	<i>Non</i>

### **Que se passe-t-il sur les crédits et réductions d'impôt ?**

Le taux de prélèvement à la source et d'acompte ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Ils seront donc restitués à part, après l'établissement de la déclaration. Il est à noter que les avantages fiscaux ouvrant droit à réductions/crédits d'impôt ont fait l'objet d'un acompte de 60% le 15 janvier 2019.

Deux possibilités peuvent se présenter en 2019 :

1. Vous avez effectué en 2018 des investissements ou des dépenses ouvrant droit à des crédits ou réductions d'impôt. Dans ce cas, suite à votre déclaration, vous percevrez le solde de vos avantages fiscaux fin d'août.
2. Vous n'avez effectué en 2018 peu ou pas de dépenses permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt : vous devrez restituer à l'administration fiscale toute ou partie de l'avance.

Dans l'hypothèse où vous ne percevez que des revenus courants neutralisés par le CIMR, la réduction d'impôt correspondante sera remboursée en 2019.

## Comment seront traités les revenus fonciers déductibles en 2018 et 2019 ?

Les revenus fonciers sont considérés par l'administration fiscale comme des revenus courants. L'impôt dû sur ces revenus pour l'année 2018 sera effacé par le CIMR.

De ce fait, les travaux engagés en 2018 n'auront pas d'effet fiscal si le contribuable ne perçoit pas de revenus exceptionnels imposables. Pour éviter que les contribuables ne décalent leurs travaux en 2019, le législateur a instauré un mécanisme anti abus, selon lequel les dépenses de travaux pilotables payées en 2019 ne seront déductibles qu'à hauteur de la moyenne des travaux supportés en 2018 et 2019. Ainsi, le contribuable peut déduire jusqu'à 150% du montant des travaux acquittés en 2018 (100% en 2018 et 50% en 2019 pour une dépense de 100% en 2018)

En ce qui concerne les dépenses réalisées en 2019, une clause de sauvegarde écarte l'application de cette déduction moyennée des travaux réalisés en 2019. C'est le cas des travaux urgents rendus nécessaires par l'effet de la force majeure (catastrophe naturelle, vandalisme) ou décidés d'office par le syndic de copropriété qui seront déductibles à 100%.

Travaux réalisés sur les immeubles	Montant déductible des revenus 2018	Montant déductible des revenus 2019
Travaux de réparation, entretien et d'amélioration	100%	50% des travaux réalisés en 2018 et 2019
Travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure, travaux contraints ne permettant plus la poursuite de la location (panne de chaudière par exemple)	0%	100 %

**Exemple :** Un contribuable qui a réalisé un montant de travaux à hauteur de 30 000 EUR en 2018 et aucun travaux en 2019, pourra déduire ces 30 000 EUR en 2018 et pourra à nouveau déduire en 2019 la moyenne des travaux 2018/2019 soit 15 000 EUR. S'il a réalisé 10 000 EUR de travaux en 2018 et 30 000 EUR de travaux en 2019, il ne pourra déduire en 2019 que la moyenne soit 20 000 EUR.

### **Instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) : PFU ou barème progressif, quelle imposition choisir ?**

Pour la première fois, les contribuables percevant des revenus et gains financiers (dividendes, intérêts, plus-values) relèvent désormais du régime du PFU. Ils sont taxés au taux de 12,8% auquel s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux soit un taux d'imposition de 30%.

Les contribuables vont devoir choisir, pour la taxation de ces revenus, entre l'imposition au barème de l'IR ou au PFU. Etant placés en dehors du champ d'application du prélèvement à la source, ces revenus et plus-values ne seront pas annulés par le CIMR même si le contribuable renonce au bénéfice du PFU.

A noter que cette option est globale est porte sur tous vos revenus : vous ne pouvez pas choisir le barème progressif pour vos dividendes par exemple et le PFU pour vos plus-values.

### **Dividendes et intérêts : une imposition en deux temps**

Les intérêts et dividendes perçus en 2018 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précompté par la banque teneur de compte auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Dans votre déclaration de revenu, vous devrez choisir entre confirmation du PFU ou opter pour le barème progressif de l'IR avec application de l'abattement de 40% pour les dividendes et des droits de garde pour leur montant réel.

Imposition des dividendes	Taux marginal d'imposition					PFU
	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %	
Taux d'imposition après abattement de 40% ET CSG déductible (6,8%) + prélèvements sociaux de 17,2%	17,2 %	24,6 %	33,2%	39%	41,1%	30%
Option globale barème favorable	OUI	OUI	NON	NON	NON	

### Plus-value de cession : une imposition avec an de décalage

Les plus-values de cession réalisées en 2019 restent imposables, avec un an de décalage.

Dans votre déclaration 2019, pour la première fois, vous devrez faire un choix : confirmer l'application du PFU ou opter pour le barème progressif de l'IR.

Lorsque les parts ou actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et détenues depuis au moins deux ans, les plus-values bénéficient d'un abattement proportionnel pour durée de détention : abattement de 50% ou de 65% (Abattement renforcé de 85 % pour les titres de PME de moins de 10 ans d'existence lors de l'acquisition des titres ).

### Taux effectif d'imposition des plus-values de cession (y compris CSG déductible)

Tranche IR	Durée de détention <2 ans	Entre 2 et 8 ans (abattement de droit commun : 50%)	Entre 4 et 8 ans (abattement de droit commun : 65%)	Durée de détention > 8 ans (abattement renforcé : 85%)	PFU
14%	30,25 %	23,2%	21,2%	19,15%	30%
30%	45,2 %	30,2%	25,7%	21,4%	30%
41%	55,4%	34,9%	28,8%	22,9%	30%
45%	59,1%	36,6%	29,9%	23,5%	30%

*Rédigé par la Responsable de l'accompagnement philanthropique et patrimonial, le 14/05/2019,*